



F. FERRARI, F. ROSENFELD ET C. KLEINER

ARBITRAGE  
ARBITRAGE

ARBITRAGE  
COMMERCIAL  
INTERNATIONAL

Une approche comparative

Préface de  
FABIENNE SCHALLER

EDITIONS A. PEDONE

## PRÉFACE

Si je ne devais dire que deux mots, en guise de préface, pour résumer mon propos, ce serait :

*« il manquait ... »*

On l'attendait en effet, car faute de règles véritablement internationales, le droit de l'arbitrage commercial international relève encore des règles internes issues du droit international privé et de l'appréciation qu'en font les juges nationaux.

Mais voilà qui est réparé, et je ne peux que me réjouir de la publication de cet ouvrage qui vient, au fil des pages, combler ce manque, en mettant en perspective le droit de l'arbitrage commercial international dans un contexte de droit comparé, avec en filigrane la Convention de New York, la France y ayant une place de choix comme point de comparaison.

Outre le plaisir d'avoir été invitée à rédiger la préface de cet ouvrage co-écrit tout d'abord en anglais par Franco Ferrari et Friedrich Rosenfeld, puis en français avec Caroline Kleiner, j'ai été totalement séduite par la richesse des apports dans la version française qui fait de ce manuel un ouvrage unique en droit de l'arbitrage commercial international où les ouvrages foisonnent.

C'est un bonheur de retrouver des références pertinentes, des synthèses claires et des analyses approfondies, toujours objectives, de décisions rendues par les juridictions françaises et par les juridictions des principaux pays étudiés (États-Unis, Canada, Singapour, Hong-Kong, Japon, Nouvelle-Zélande, Suède, Allemagne, Suisse, Autriche, Italie, Espagne etc.).

C'est toutefois un paradoxe pour le juge français qui rend des décisions sur les recours en annulation de sentences arbitrales internationales d'appliquer son droit national de l'arbitrage international tout en tentant de s'abstraire autant que possible de son ancrage « national », et de voir ici ses propres décisions citées, décortiquées, comparées et analysées comme il ne pourrait pas le faire, au point parfois, de se trouver dans une forme de « mise en abîme », un peu comme devant un miroir aux mille facettes...

Outre l'étude approfondie des décisions rendues, en particulier celles de la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris, et celles de la Cour de cassation, même les plus récentes, cet ouvrage est riche de développements sur tous les droits étudiés, qu'ils soient jurisprudentiels

ou légaux, fondés sur la loi type de la CNUDCI ou sur les lignes directrices de l'IBA, et enfin sur la Convention de New York.

Il offre en un seul livre, un éclairage et une connaissance approfondie des droits nationaux de l'arbitrage international, en provenance des grandes places d'arbitrage, qui va bien au-delà de la simple comparaison des différents droits nationaux, et ouvre, pour la première fois, un accès simple à la connaissance dans un seul manuel des principales règles et fondements d'une forme de droit *transnational* de l'arbitrage commercial avec des références et des décisions des cours du monde entier, et un état des lieux ouvert des différents points de vue de la doctrine.

Vu de l'œil de l'étudiant, de l'avocat ou du magistrat, le lecteur juriste y est immédiatement attiré par la richesse et la précision des textes, que ce soient des lois nationales, des conventions internationales, des principales sources de « soft law », de la doctrine ou des décisions les plus importantes rendues par les juridictions nationales compétentes en matière d'arbitrage international, cet ensemble convergeant ayant pour socle les grands principes issus de la Convention de New York.

La singularité du droit français, même si elle est soulignée, y apparaît plus intégrée, et finalement, source d'inspiration.

C'est en effet l'enthousiasme qui transparait au cours de la lecture de ces pages, et c'est une incitation pour chacun d'y chercher les réponses qui ont pu être données tant dans son propre droit national que dans d'autres systèmes judiciaires.

On ne peut que se féliciter d'un tel travail d'orfèvre qui, tout en étant un manuel de l'*Arbitrage commercial international – une approche comparative*, est à lui seul un Traité qui ne peut manquer de se trouver sur toutes les étagères des acteurs de l'arbitrage international.

Cet ouvrage éveille des champs d'inspiration pour faire évoluer l'arbitrage international.

Le juge se sent soudain humble face à ces sources qui élargissent sa vision d'un système de justice « non étatique » ancré depuis plusieurs décennies dans le paysage juridique international, une justice choisie par les parties, celle de l'arbitrage. Sous réserve des normes impératives, l'autonomie des parties est entière.

Cette forme de justice qui peut paraître de prime-abord contre-intuitive pour un juge s'avère au fil des pages un formidable outil de régulation du commerce international, et le juge français y trouve toute sa place. L'ouvrage décrit et élargit les champs du possible, que ce soit sur le choix de la loi applicable,

## PRÉFACE

de la procédure ou sur le choix des arbitres, mais aussi sur la validité et la reconnaissance des sentences. Sans complaisance, il en trace aussi les limites.

Il ouvre une réflexion intéressante sur la position du juge national qui est à la fois juge d'appui, et juge chargé du contrôle et de la reconnaissance des sentences internationales.

Cet ouvrage est passionnant ! On y trouve des points de comparaison avec les pratiques judiciaires des autres pays, des sources d'inspiration, même pour le juge français qui se fonde sur ses propres règles de droit international privé et sur ses règles matérielles construites au fil de la jurisprudence, socle du droit français de l'arbitrage international. Il est vrai que le juge français fait rarement référence à la Convention de New York, puisque son droit interne est plus favorable pour la reconnaissance et l'exécution des sentences, que ce soit sur le principe de validité des conventions d'arbitrage, sur l'arbitrabilité des litiges, ou encore sur l'autonomie de la clause compromissoire et sur son formalisme.

Les développements sur la loi applicable à la clause compromissoire et sur l'extension de ladite clause sont particulièrement intéressants pour le comparatiste et apportent un éclairage qui met en lumière la spécificité française. Les références sont riches et variées, et les décisions décortiquées avec soin.

L'ouvrage est enfin un manuel technique et pratique destiné aux justiciables (les parties), à leurs avocats et aux arbitres, ainsi qu'au juge d'appui et au juge chargé du contrôle et des recours contre les sentences.

Clair et structuré, il a un style pédagogique qui permet, grâce à des développements concrets, d'élaborer des synthèses sur les règles portant sur la notification de l'arbitrage, le choix et l'indépendance des arbitres, sur la procédure arbitrale et le respect des règles impératives ainsi que sur les règles relatives à la production des preuves, la préparation des témoins, et même la demande d'exequatur. Ses références précises de jurisprudence permettent de poser les règles fondamentales qui constituent le socle de l'arbitrage international, et qui ne peuvent qu'œuvrer à la diffusion de bonnes pratiques.

C'est à l'aune de ces principes et dans le sillage de la Convention de New York que cet ouvrage donne toute sa force au droit de l'arbitrage international.

La co-existence de deux systèmes complémentaires, qui permettent à la justice étatique et à la justice arbitrale de trancher les litiges du commerce international, fait notamment l'objet d'une comparaison approfondie entre les conceptions américaine et française, entre la loi fédérale américaine sur le droit de l'arbitrage et le droit français sur les motifs du recours en annulation, les autres droits n'étant pas omis. L'œil du comparatiste permet de relever des différences d'intensité dans le contrôle exercé et de limitations du contrôle,

et soulève une question intéressante relative à la « déférence » : les juridictions étatiques accordent-elles une forme de « déférence » aux sentences arbitrales, et si oui, dans quels pays et selon quels critères ?

La chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris, qui a été créée en février 2018, est chargée du contentieux des recours en matière d'arbitrage international et a poursuivi, dans le sillage de la 1<sup>ère</sup> chambre de la cour d'appel de Paris, la construction d'une jurisprudence fondée sur des règles matérielles et sur son droit interne de l'arbitrage, qui participe à une forme de justice *transnationale* de l'arbitrage, mais qui reste malgré tout une justice nationale, parfois très différente des autres juridictions nationales, soulevant parfois des questions sur l'étendue de son contrôle que l'auteur de ces lignes ne peut que laisser à la réflexion de la doctrine.

Cet ouvrage est une importante pierre à cet édifice et une belle introduction au droit de l'arbitrage commercial international. Sous forme condensée et didactique, il traite de tous les grands thèmes de l'arbitrage international, en y apportant un point de vue de droit comparé très approfondi.

Je remercie les auteurs pour le plaisir qu'ils m'ont donné à lire ce livre que je ne cesse de relire, et j'espère que ces quelques lignes sauront éveiller ce même enthousiasme auprès des lecteurs qui auront feuilleté ces premières pages.

Fabienne SCHALLER

*Présidente – Chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris  
(CCIP-CA)*

## AVANT-PROPOS

La littérature juridique sur le droit de l'arbitrage est très abondante, y compris en France, et la publication d'un nouvel ouvrage en la matière mérite quelques justifications.

Ce manuel *Arbitrage commercial international - une approche comparative* se distingue d'autres sur trois aspects.

D'abord, contrairement à la plupart des autres manuels publiés en France, celui-ci n'entend aborder que l'arbitrage commercial *international*. Le droit appliqué aux arbitrages qualifiés d'interne n'y est donc pas traité.

Ensuite, cet ouvrage n'est pas un manuel de droit *français* de l'arbitrage international, mais entend expliquer, sur les grands thèmes unanimement reconnus prévalant dans l'arbitrage commercial international, les solutions retenues par les différents droits nationaux de l'arbitrage, avec, souvent comme point de départ, les solutions proposées par la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ainsi que la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

Enfin, l'approche résolument comparative de cet ouvrage se reflète par le fait qu'il existe en différentes versions linguistiques, sachant que chacune a été rédigée en tenant compte de l'environnement juridique propre à la langue qui le traverse. Après la publication initiale de l'ouvrage en anglais<sup>1</sup>, une version espagnole<sup>2</sup> intégrant de nombreux développements sur différents droits d'Amérique latine, et une version portugaise<sup>3</sup> apportant de nouveaux éléments en droit brésilien, la présente version en français enrichit le corpus initial d'éléments essentiellement de droit français mais aussi de droit suisse. Chaque version de ce manuel est donc différente et confronte ce que l'on peut considérer comme étant des principes du droit de l'arbitrage commerce international aux particularités nationales, qui en dépit d'efforts de *transnationalisation*, subsistent.

---

<sup>1</sup> F. Ferrari et F. Rosenfeld (et J. Fellas, Consultant Editor), *International Commercial Arbitration. A Comparative Introduction*, Edward Elgar, 2021.

<sup>2</sup> F. Ferrari, F. Rosenfeld, J. Fellas et J. C. Rivera (h), *Arbitraje comercial internacional*, Marcial Pons, Buenos Aires, 2023

<sup>3</sup> F. Ferrari, F. Rosenfeld, J. Fellas, et R. Alves, *Arbitragem Comercial Internacional. Uma Introdução Comparada*, Quartier Latin, 2022.

Apporter des contributions propres au droit français de l'arbitrage commercial international n'a pas toujours été facile, tant ce droit se singularise par rapport aux autres ordres juridiques pertinents<sup>4</sup> dans ce domaine. Les auteurs initiaux, Franco Ferrari et Friedrich Rosenfeld, ont utilisé comme matrice la Convention de New York, à laquelle la France est partie mais qu'en réalité, elle n'applique pas<sup>5</sup>, ainsi que la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la CNUDCI, qui ne forme pas la base du droit français de l'arbitrage. Ces deux éléments expliquent dans une large mesure les différences relevées dans cet ouvrage entre les principes appliqués dans ces deux instruments internationaux précités et le droit français. Introduire des développements de droit français dans un mode de raisonnement non fait pour lui est loin d'être évident. Toutefois, le « jeu en vaut la chandelle », car la difficulté de comparer met précisément en lumière les points sur lesquels les solutions ne sont pas nécessairement différentes, mais le mode de pensée, en tous les cas, oui.

Le droit français de l'arbitrage se caractérise en effet par sa complète autarcie par rapport aux règles de la Convention de New York. Tel n'est pas le cas du droit suisse, dont l'article 194 LDIP renvoie directement à la Convention de New York ; ni du droit belge qui reprend mot pour mot, dans l'article 1721 du Code judiciaire belge, les dispositions de l'article V de la Convention. Certes, la France est partie à la Convention ; elle l'a signée le 25 novembre 1958, déposé les instruments de ratification le 26 juin 1959<sup>6</sup> et la Convention est entrée en vigueur en France le 24 septembre 1959. Néanmoins, la Convention contient une disposition – l'article VII (1)<sup>7</sup> – selon laquelle les Etats contractants n'enfreignent pas les dispositions de la Convention en exécutant les sentences arbitrales en vertu de dispositions plus favorables de leur droit interne. Cet article – qui existait déjà dans le Protocole de Genève de 1923 sur l'arbitrage commercial international – est d'une extrême ingénuité. A première vue, en permettant de ne *pas appliquer* la Convention, cet article semble contredire l'objectif d'harmonisation poursuivie par les rédacteurs de la Convention. Cependant, en permettant d'appliquer une convention internationale ou un droit national *plus favorable*, cette disposition exprime l'idée que les conditions posées par la Convention ne sont qu'un *plafond*, qu'une limite interdisant aux Etats de poser des exigences supplémentaires que

<sup>4</sup> Par pertinent, nous voulons dire les ordres juridiques des Etats connus pour être souvent un choix de siège de tribunaux arbitraux par des parties, élément souvent corroboré par la présence sur place d'une institution arbitrale d'importance.

<sup>5</sup> Pour les raisons que l'on expliquera *infra* n° 136 et 608.

<sup>6</sup> *JO* 6 sept. 1959, p. 8726.

<sup>7</sup> Article VII (1) de la Convention de New York : « Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les Etats contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée ».

celles adoptées dans celle-ci<sup>8</sup>. La Convention, dont le but est de favoriser la reconnaissance et l'exécution des sentences, ne doit donc pas empêcher l'application de régimes qui lui sont plus favorables. La brèche introduite dans l'harmonisation du régime se justifie donc par la faveur marquée à la reconnaissance et l'exécution des sentences. L'article VII peut ainsi être considéré comme la clause « du droit le plus favorable »<sup>9</sup>.

Quand bien même cette disposition autorise une « partie intéressée » à se prévaloir « d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée » et semble donc restreindre son champ d'application à la seule question de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence, elle ne peut avoir de sens que si l'on reconnaît son application à l'ensemble du processus qui a pu donner lieu à la reddition d'une sentence arbitrale en bonne et due forme<sup>10</sup>. C'est du moins de la sorte que les juridictions françaises, et d'autres, ont interprété la clause, conformément à ce qu'indiquait une doctrine majoritaire<sup>11</sup>. Cette interprétation a par ailleurs été confirmée par la CNUDCI, qui en 2006, a adopté une recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York<sup>12</sup>, selon laquelle la CNUDCI recommande que

*« le paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères conclue à New York, le 10 juin 1958, soit appliqué pour permettre à toute partie intéressée de se prévaloir des droits qu'elle pourrait avoir, en vertu de la législation ou des traités du pays où une convention d'arbitrage est invoquée, de demander que soit reconnue la validité de cette convention ».*

L'article VII permet ainsi à une partie de se prévaloir d'un droit national plus favorable pour la validité de la convention d'arbitrage. Dès 1993<sup>13</sup>, les tribunaux français avaient considéré que, conformément à l'article VII (1), de la Convention, les conventions d'arbitrage pouvaient être exécutées en vertu des dispositions plus favorables du droit français de l'arbitrage, plutôt

<sup>8</sup> V. en ce sens E. Gaillard et G. Bermant, *Guide sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères New York 1958*, Pedone 2017, 357.

<sup>9</sup> *Id.*, p. 307.

<sup>10</sup> Sur la notion de sentence, cf. *infra* chapitre 1.

<sup>11</sup> E. Gaillard et G. Bermant, *op. cit.*, p. 357 et s. ; P. Sanders (dir. pub.), *ICCA'S Guide to the Interpretation of the 1958 New York Convention: A Handbook for Judges*, ICCA 2011, p. 27 ; A. J. van Den Berg, *The New York Arbitration Convention of 1958: Towards a Uniform Judicial Interpretation*, Kluwer Law International 1981, 86-88.

<sup>12</sup> Annexe II du rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa trente-neuvième session, Supplément n° 17 (A/61/17)

<sup>13</sup> V. les décisions : Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 9 nov. 1993, *Bomar Oil N.V. c. Etap - L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières*, n°87-15.094 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 7 juin 2006, *American Bureau of Shipping (ABS) c. Copropriété maritime Jules Verne*, n°03-12.034 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 21 nov. 2006, *S.A. Groupama transports c. Société MS Regine Hans und Klaus Heinrich K.G.*, n°05-21.818.

qu'en suivant les conditions plus strictes de l'article II de la Convention de New York, et que les motifs permettant de refuser la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étaient ceux du droit français, plus restrictifs, moins ouverts que ceux de la Convention de New York<sup>14</sup>.

On retiendra enfin que l'appréciation du régime plus favorable n'est – le plus souvent – pas étayée par les juridictions françaises, du moins pas dans les motifs de leurs décisions, ce que l'on pourrait regretter<sup>15</sup>. L'évaluation est faite de façon générale, sans confronter article par article les deux sources de droit<sup>16</sup>. L'idée que le droit français – dans son ensemble – est plus favorable à la Convention de New York ayant fait son chemin dans les esprits des juges et de la doctrine<sup>17</sup>, l'affirmation n'a plus besoin d'être prouvée.

Ceci explique l'approche différente retenue d'une part par la Convention de New York, que met en œuvre la plupart des Etats parties à la Convention, d'autre part par le législateur français, retenant un régime distinct, plus favorable à l'arbitrage international.

Un lecteur et juriste français pourra ainsi être surpris de voir utiliser à différentes reprises la notion de contrôle pré-sentence (ou *ex ante*)<sup>18</sup> et celle de post-sentence (ou *ex post*)<sup>19</sup> peu utilisée dans le raisonnement du juge français et de la doctrine française. Or c'est un fait que cette dichotomie existe du fait même que la Convention de New York ne s'applique – par son objet qu'est la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – qu'au contrôle *ex post*, tout en donnant des indications sur ce que les juges des Etats parties à la Convention devraient faire avant même qu'une sentence n'ait pu être rendue<sup>20</sup>. De la même façon, et sans doute illustrant encore davantage la singularité du droit français par rapport aux autres droits nationaux sur

<sup>14</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 10 mars 1993, *Polish Ocean Line (POL) c. Jolasry*, n°91-16.041 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 29 juin 2007, *Putrabali*, n°05-18.053 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 8 juil. 2015, *SMAC c. Ryanair*, n°13-25.846.

<sup>15</sup> V. cependant l'arrêt *Polish Ocean Line (POL) c. Jolasry* (précité), dans lequel la Cour de cassation relève que « le juge français ne peut, lorsque la sentence a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel elle a été rendue, refuser l'exécution pour ce cas qui n'est pas au nombre de ceux énumérés par l'article 1502 du nouveau Code de procédure civile, bien qu'il soit prévu par l'article V 1.e/ de la Convention de 1958 ».

<sup>16</sup> Ceci est notable, par exemple, dans l'arrêt *S.A. Groupama transports c. Société MS Regine Hans und Klaus Heinrich K.G.*, cité supra note 13 : « Mais attendu que la Convention de New York du 10 juin 1958 réserve l'application d'un droit interne plus favorable pour la reconnaissance de la validité de la convention d'arbitrage, ce qui est le cas du droit français ; que, selon ce droit, la combinaison des principes de validité de la clause d'arbitrage international et de compétence-compétence interdit au juge étatique de statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la clause d'arbitrage avant que l'arbitre ne se soit prononcé sur ce point, sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause ».

<sup>17</sup> V. par ex. F.-X. Train, « Interprétation et Application de la Convention de New York en France (Interpretation and application of the New York Convention in France) », in G. Bermann (dir. pub.), *Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards The Interpretation and Application of the New York Convention by National Courts*, Springer 2017, p. 281.

<sup>18</sup> V. *infra* n°156, 178, 185, 187, 659 et 661.

<sup>19</sup> V. *infra* n°70, 71, 384, 537, 543, 659, 684.

<sup>20</sup> Notamment à l'article II, relatif à la validité d'une convention d'arbitrage.

#### AVANT-PROPOS

l'arbitrage commercial international et la Loi type de la CNUDCI, le concept de *lex arbitri*<sup>21</sup> n'est pas non plus reconnu comme étant un concept du droit français de l'arbitrage international, ni dans le Code de procédure civile, ni par la Cour de cassation française. Toutefois, plusieurs décisions de la chambre commerciale internationale à la cour d'appel de Paris (CCIP-CA) semble implicitement s'y rattacher<sup>22</sup>.

Le droit de l'arbitrage commercial international, tant dans ses concrétisations et cristallisations nationales que ses principes transnationaux, évolue sans cesse. Cette adaptation française de l'ouvrage *International Commercial Arbitration A Comparative Introduction* tente de retracer ces évolutions, en restant le plus fidèle possible aux mots des auteurs initiaux, mais a dû parfois les adapter pour mettre en évidence les différences des droits francophones de l'arbitrage commercial international avec les propos développés au sujet de la Convention de New York ou de la Loi type de la CNUDCI. La pluralité des versions linguistiques de cet ouvrage démontre, s'il en était besoin, toutes les richesses et subtilités du droit de l'arbitrage, qui oscille en permanence entre transnationalisation des principes et pertinence des cadres nationaux législatifs et de contrôle des sentences.

Je souhaite ici exprimer toute ma reconnaissance à Franco Ferrari et Friedrich Rosenfeld pour m'avoir accordé leur confiance pour l'adaptation, pour le public de langue française, de leur ouvrage paru en langue anglaise.

Caroline KLEINER

---

<sup>21</sup> Cf. *infra* n°22 et s.

<sup>22</sup> CCIP-CA, 26 janv. 2021, RG 19/10666, §54 ; CCIP-CA, 23 févr. 2021, RG 18/03068 §31 : « Ayant choisi Paris (France) en tant que siège de l'arbitrage, la loi française est également applicable à la procédure ».

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE.....	3
AVANT-PROPOS .....	7
SOMMAIRE.....	13
ABRÉVIATIONS.....	15

### CHAPITRE 1.

#### LA NOTION D'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

I. L'arbitrage.....	17
A. Les éléments caractéristiques de l'arbitrage.....	17
1. Le pouvoir juridictionnel dévolu aux arbitres.....	18
2. Une décision finale contraignante et exécutoire.....	19
3. Le pouvoir juridictionnel repose sur le consensus des parties.....	21
B. La distinction entre l'arbitrage institutionnel et l'arbitrage <i>ad hoc</i> .....	23
C. Le cadre juridique régissant l'arbitrage .....	25
D. L'arbitrage par rapport aux autres formes de règlement des différends	28
E. Avantages et inconvénients de l'arbitrage.....	30
1. Avantages .....	30
2. Inconvénients .....	32
II. Commercial.....	34
III. International.....	35
A. L'internationalité selon la Convention de New York.....	35
B. La notion d'internationalité dans les régimes dualistes .....	36
C. La notion d'internationalité dans les Etats monistes.....	38

CHAPITRE 2.

LA CONVENTION D'ARBITRAGE

I. Le principe de la validité présumée des conventions d'arbitrage.....	42
A. L'obligation des Etats de « reconnaître » la convention d'arbitrage .....	42
B. La conséquence de la reconnaissance : le renvoi des parties « à l'arbitrage ».....	43
II. Les matières susceptibles d'être résolues par arbitrage : la question de l'arbitrabilité.....	44
A. Qui contrôle l'arbitrabilité ?.....	45
B. Les matières arbitrables.....	46
C. Le droit applicable à l'arbitrabilité.....	49
III. Une convention écrite non caduque, inopérante ou insusceptible d'être appliquée .....	50
A. Doctrine de la séparabilité .....	51
B. Une convention écrite .....	52
C. Une convention non caduque .....	54
1. Interprétation autonome.....	54
2. Interprétation selon la loi nationale applicable .....	55
D. Une convention inopérante ou non susceptible d'être appliquée .....	61
IV. La portée de la convention d'arbitrage .....	63
A. L'approche retenue par la Convention de New York.....	63
B. Les approches nationales.....	64
V. L'approche française.....	67
A. Sur la validité de la convention d'arbitrage.....	67
1. Le principe de validité de la convention d'arbitrage.....	67
2. Les limites du principe de validité : la convention d'arbitrage « manifestement nulle » ou « manifestement inapplicable » .....	71
B. La position de la jurisprudence française en matière de circulation et de rayonnement de la convention d'arbitrage.....	72
VI. La rédaction de clauses d'arbitrage .....	74

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 3.  
LE PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE

I. L'effet positif du principe compétence-compétence.....	77
II. Le contrôle des tribunaux étatiques <i>ex-ante</i> .....	80
A. Contrôle plein .....	81
B. Contrôle <i>prima facie</i> .....	82
C. Approches intermédiaires.....	84
1. Contrôle distinct selon que le tribunal arbitral siège dans l'Etat du for .....	84
2. Contrôle limité aux questions de droit .....	84
3. Contrôle limité du champ d'application.....	85
III. Le contrôle des tribunaux étatiques <i>ex post</i> .....	86
A. Décisions susceptibles d'être révisées .....	86
B. Les différents degrés de contrôle.....	87
IV. La limitation du contrôle étatique fondée sur l'autonomie des parties .....	88

CHAPITRE 4.  
L'INITIATION DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE  
ET LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

I. Ouverture de la procédure arbitrale.....	93
A. La demande d'arbitrage.....	93
B. Notification de la demande d'arbitrage.....	95
II. La constitution du tribunal arbitral .....	98
A. Le nombre d'arbitres .....	98
B. Le mode de constitution du tribunal arbitral.....	101
C. Sélection des arbitres.....	106
III. L'indépendance et l'impartialité des arbitres.....	108
A. Notion d'indépendance et d'impartialité .....	108
B. Obligation de révélation .....	111
1. Critère déclenchant l'obligation de révélation : le doute légitime ou raisonnable .....	111

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL, UNE APPROCHE COMPARATIVE

2. Limite prétorienne en droit français à l'obligation de révélation : la notoriété .....	113
3. Obligation de révélation limitée par le devoir d'investigation des parties ? .....	114
C. Récusation des arbitres .....	115
1. Les différents critères appliqués pour faire droit à une récusation .....	115
2. Les procédures de récusation.....	118
D. Recours contre la sentence pour défaut d'indépendance et d'impartialité .....	119
E. Les règles de l'IBA : la classification des informations en liste verte, orange et rouge .....	121

CHAPITRE 5.

LA PROCÉDURE ARBITRALE

I. Les règles impératives .....	126
A. Le droit d'être entendu .....	127
B. Le principe d'égalité.....	131
C. Notification en bonne et due forme appropriée.....	132
D. Le devoir de rester indépendant et impartial .....	133
II. Les règles de procédure décidées par les parties .....	135
III. Les règles édictées par le pouvoir discrétionnaire des arbitres .....	138

CHAPITRE 6.

LA PRODUCTION DE PREUVES

DANS L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

I. La preuve documentaire.....	145
II. La preuve testimoniale.....	151
III. La preuve par experts .....	155
IV. L'appréciation des preuves.....	158
V. Les preuves protégées par une obligation de confidentialité.....	160
VI. L'assistance du tribunal pour l'obtention de preuves .....	163

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 7.  
LES ARBITRAGES COMPLEXES

I. Les clauses de règlement des litiges à plusieurs niveaux .....	171
A. Caractère exécutoire de l'exigence préalable à l'arbitrage .....	172
B. Interprétation de l'exigence préalable à l'introduction d'une demande d'arbitrage .....	172
C. Une difficulté de qualification : le non-respect d'une procédure préalable de conciliation : question de compétence ou d'admissibilité ? .....	173
D. Sanction du non-respect par une partie de la clause de règlement à plusieurs niveaux .....	174
II. Les contrats multiples .....	175
III. L'arbitrage multi-partite .....	178
A. Signataires .....	178
B. Non-Signataires .....	179
1. Cession de créance .....	180
2. Représentation.....	181
3. Incorporation par référence.....	182
4. Groupe de sociétés .....	182
5. Consentement implicite.....	184
6. Estoppel .....	185
7. Levée du voile social .....	186
8. Remarques finales .....	188
C. Intervention de tiers.....	189

CHAPITRE 8.  
LA SENTENCE

I. La notion de sentence arbitrale .....	193
II. La loi applicable au fond.....	199
A. Règles de détermination du droit propres à l'arbitrage.....	199
B. Primauté du choix des parties.....	200
C. Droit applicable en l'absence de choix par les parties.....	204
D. Limites dans la désignation par l'arbitre du droit applicable au fond.....	206

1. Dispositions du contrat et usages du commerce international .....	206
2. Lois de police .....	207
III. Décisions relatives aux coûts .....	209
A. Répartition des frais .....	209
B. Fixation des frais .....	211
C. Divers.....	212

## CHAPITRE 9.

### LE RECOURS EN NULLITÉ CONTRE LA SENTENCE

I. Les tribunaux compétents pour connaître d'un recours en nullité.....	216
A. Répartition des compétences selon la Convention de New York.....	216
B. Les différents critères de compétence .....	217
1. Compétence des juridictions du siège .....	217
2. Compétence des juridictions de l'Etat dont la loi s'applique à la procédure .....	218
3. Choix de la juridiction d'annulation par les parties ? .....	220
II. L'étendue du contrôle dans le cadre d'un recours en nullité.....	221
A. Les limites implicites posées par la Convention de New York.....	221
B. Les différents motifs d'annulation .....	222
1. La Loi type de la CNUDCI .....	222
2. Loi fédérale américaine sur l'arbitrage .....	225
3. Les motifs du recours en annulation en droit français .....	227
a. La compétence ou l'incompétence du tribunal arbitral.....	227
b. Constitution irrégulière du tribunal arbitral.....	228
c. Violation de sa mission par le tribunal arbitral.....	229
d. Violation du principe de la contradiction .....	230
e. Violation de l'ordre public international .....	231
4. Les autres droits .....	232
C. L'autonomie des parties .....	233
1. La renonciation au recours en nullité .....	233
a. La renonciation <i>ex ante</i> .....	233
b. La renonciation <i>ex post</i> .....	236
2. Les possibles extensions des motifs de nullité .....	237
D. La procédure du recours en nullité .....	238

TABLE DES MATIÈRES

E. Intensité du contrôle .....	239
1. Autorité reconnue aux décisions du tribunal arbitral .....	239
2. Autorité reconnue aux décisions des institutions arbitrales .....	244
3. Autorité des jugements étatiques intervenus avant ou au soutien de la procédure arbitrale .....	246
III. Les effets de la nullité .....	248
A. Effets dans l'Etat du siège du tribunal arbitral.....	248
B. Effets en dehors de l'Etat du siège.....	249
1. L'approche territoriale .....	249
2. L'approche transnationale.....	250
3. Approches intermédiaires.....	251
a. Approche fondée sur le jugement.....	251
b. Distinction entre les normes internationales et nationales de nullité.....	253
IV. Les autres recours contre la sentence que le recours en nullité.....	254

CHAPITRE 10.

LA CONVENTION DE NEW YORK

I. La genèse de la convention de New York.....	260
II. La Convention de New York comme source de droit international.....	263
A. Règles coutumières d'interprétation.....	263
B. L'article VII de la Convention de New York .....	265
III. Le champ d'application de la Convention .....	266
A. La sentence arbitrale .....	266
B. Élément d'internationalité.....	267
C. Les réserves autorisées par la Convention de New York .....	269
IV. La procédure d'exécution des sentences arbitrales.....	272
A. Les règles de compétence .....	273
B. Délai de prescription .....	274
C. <i>Forum Non Conveniens</i> .....	275
V. Les exigences formelles.....	276
A. L'original dûment authentifié de la sentence ou la copie dûment certifiée de celle-ci.....	277

B. L'original de la convention d'arbitrage ou une copie dûment certifiée de celle-ci.....	278
C. Traduction.....	279
D. « Au moment de la demande » .....	279
E. Régime plus favorable.....	280

CHAPITRE 11. L'OBLIGATION DE RECONNAÎTRE ET D'EXÉCUTER  
LES SENTENCES ARBITRALES  
EN VERTU DE LA CONVENTION DE NEW YORK

I. Les motifs liés à la compétence.....	285
A. Matière inarbitrable .....	285
B. Absence de convention d'arbitrage valide .....	286
C. Excès de pouvoir.....	287
II. Les motifs liés à la procédure.....	290
A. Notification défectueuse et violation du droit d'être entendu .....	290
B. Constitution du tribunal arbitral ou procédure arbitrale suivie non conforme à la convention des parties ou à la loi du siège .....	292
III. Les motifs liés à l'ordre public.....	293
A. Le concept autonome d'ordre public.....	294
B. La dimension procédurale de l'ordre public.....	298
C. La dimension matérielle de l'ordre public .....	300
IV. Les motifs liés au statut de la sentence en vertu de la loi qui lui est applicable .....	303
A. Sentence non obligatoire.....	303
B. Sentence annulée ou suspendue.....	305
C. Garantie et sursis à statuer .....	305
V. Les renoncements au recours contre l'exécution de la sentence arbitrale.....	308
VI. La norme de contrôle.....	311
A. Déférence pour annuler la décision confirmant la sentence arbitrale...	311
B. Déférence à la décision étrangère sur la reconnaissance et l'exécution....	313

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 12.  
LA PERTINENCE DE LA PHASE POST-SENTENCE  
POUR LA PHASE PRÉ-SENTENCE

I. Le choix du mécanisme de résolution des litiges.....	315
II. La rédaction de la clause compromissoire.....	316
III. L'ouverture de la procédure .....	317
IV. La constitution du tribunal arbitral.....	318
V. Les premières étapes après la constitution du tribunal.....	319
VI. Le déroulement de la procédure.....	321
VII. La rédaction de la sentence .....	322
Conclusion .....	323
INDEX.....	325
LISTE DES PRINCIPAUX ARRÊTS CITÉS.....	329

**L**e droit comparé de l'arbitrage commercial international est essentiel à la compréhension et à la pratique de l'arbitrage commercial international. Le but de cet ouvrage est d'en proposer une approche comparative concise. En se référant à la jurisprudence récente des principales juridictions et aux révisions actualisées des règlements d'arbitrage, ce manuel fournit une analyse comparative des questions juridiques soulevées lors d'un arbitrage.

Combinant les perspectives de la pratique et du monde académique, Franco Ferrari, Friedrich Rosenfeld et Caroline Kleiner examinent tous les points clés de l'arbitrage commercial international. Après des remarques introductives sur l'encadrement juridique de l'arbitrage commercial international, l'ouvrage couvre toutes les phases d'une procédure arbitrale : depuis l'étude des conventions d'arbitrage jusqu'aux recours possibles initiés contre une sentence, en passant par la demande d'arbitrage, la constitution du tribunal arbitral, les règles relatives à la procédure arbitrale, à l'administration de la preuve, ainsi que les questions soulevées dans les arbitrages complexes.

Les étudiants et universitaires intéressés à l'arbitrage commercial international trouveront cet ouvrage inestimable pour son analyse comparative. Il sera également très utile aux praticiens de l'arbitrage et aux juges désireux d'apprendre comment les juridictions étatiques, saisies d'une action relative à une convention d'arbitrage, à un arbitrage en cours ou encore à une sentence arbitrale, diffèrent dans leurs approches.

**L**e droit comparé de l'arbitrage commercial international est essentiel à la compréhension et à la pratique de l'arbitrage commercial international. Le but de cet ouvrage est d'en proposer une approche comparative concise. En se référant à la jurisprudence récente des principales juridictions et aux révisions actualisées des règlements d'arbitrage, ce manuel fournit une analyse comparative des questions juridiques soulevées lors d'un arbitrage.

Combinant les perspectives de la pratique et du monde académique, Franco Ferrari, Friedrich Rosenfeld et Caroline Kleiner examinent tous les points clés de l'arbitrage commercial international. Après des remarques introductives sur l'encadrement juridique de l'arbitrage commercial international, l'ouvrage couvre toutes les phases d'une procédure arbitrale : depuis l'étude des conventions d'arbitrage jusqu'aux recours possibles initiés contre une sentence, en passant par la demande d'arbitrage, la constitution du tribunal arbitral, les règles relatives à la procédure arbitrale, à l'administration de la preuve, ainsi que les questions soulevées dans les arbitrages complexes.

Les étudiants et universitaires intéressés à l'arbitrage commercial international trouveront cet ouvrage inestimable pour son analyse comparative. Il sera également très utile aux praticiens de l'arbitrage et aux juges désireux d'apprendre comment les juridictions étatiques, saisies d'une action relative à une convention d'arbitrage, à un arbitrage en cours ou encore à une sentence arbitrale, diffèrent dans leurs approches.

ISBN 978-2-233-01050-6

42 €

## ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

### Une approche comparative

Commande aux Editions A. PEDONE - 13 rue Soufflot - 75005 PARIS, ou par fax :  
+33(0)1.46.34.07.60 et sur [editions-pedone@orange.fr](mailto:editions-pedone@orange.fr) - **42 € l'ouvrage, pour un envoi par la poste 48€**

Le montant peut être envoyé par :

- Chèque bancaire
- Règlement sur facture

Carte Visa

N° ...../...../.....  
Cryptogramme .....

ISBN 978-2-233-01050-6

Signature :

Nom .....

Adresse .....

Ville ..... Pays .....